



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté de communes des Villes Soeurs
sur la modification n°1
du plan local d'urbanisme
de la commune de Dargnies (80)**

n°GARANCE 2022-6672

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 22 novembre 2022, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas réalisé pour avis conforme (y compris ses annexes) déposé par la communauté de communes des Villes Sœurs le 28 octobre 2022 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Dargnies (80) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 14 novembre 2022 ;

Considérant que la modification n°1 a pour objet uniquement la modification du règlement écrit et plus spécifiquement l'article 6 de la zone Ua ;

Considérant que la modification de l'article 6 de la zone Ua consiste à ajuster l'article relatif à l'implantation des constructions en zone Ua, en remplaçant l'obligation de s'implanter en alignement de l'emprise publique par une possibilité de s'implanter en alignement ou à trois mètres;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Dargnies n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes des Villes Sœurs rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille le 20 décembre 2022,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE